

**DECRET N° 2005-692 DU 09 NOVEMBRE 2005**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en vue du financement complémentaire du Projet de construction et de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 24 septembre 2005 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en vue du financement complémentaire du Projet de construction et de bitumage de la route Comè- Zoungbonou via Possotomè et Bopa ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 novembre 2005 ;

## DECRETE

L'Accord de prêt, signé le 24 septembre 2005 à Washington avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

#### **I- HISTORIQUE DU PROJET**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de développement du secteur des transports, le Gouvernement de la République du Bénin a sollicité et obtenu l'appui du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique et de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en vue de la réalisation du Projet de construction et de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa.

L'exécution de ce Projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation des objectifs du Programme d'Action du Gouvernement (PAG II) qui met l'accent sur le renforcement et l'amélioration des infrastructures routières dans le but de désenclaver les zones d'activités génératrices de revenus et de valeurs ajoutées pour l'économie nationale ainsi que de la lutte contre la pauvreté.

Le Projet de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa vient en appui à d'autres projets de développement dans les départements du Mono et du Couffo dont les plus importants sont :

1. le Programme de Développement Rural Intégré des Départements du Mono et du Couffo ;
2. le Projet d'Appui au Monde Rural du Mono et du Couffo;
3. le Projet d'Appui aux Filières de Production Agricole dans les Départements du Mono et du Couffo;

Le présent Projet constitue également un ferment pour le développement du tourisme dans la zone du Projet réputée posséder l'un des sites touristiques les plus attrayants du Bénin à savoir, le bord du lac Ahémé avec la source thermale de Possotomè.

Les études technico-économiques, environnementales et sociales ont été exécutées sur les ressources du Budget National, et le rapport est disponible depuis décembre 2004.

Dans le cadre de la recherche de financements pour la réalisation des travaux, des contacts ont été pris avec le Fonds Koweïtien et la BADEA qui ont manifesté leur intérêt pour le Projet.

A la suite de la signature de l'Accord de prêt avec le Fonds Koweïtien le 14 février 2005, la BADEA vient de procéder le 24 septembre 2005, à la signature de l'Accord de financement du Projet.

## **II – OBJECTIFS DU PROJET**

Le Projet vise essentiellement à :

- ◆ Promouvoir l'intégration des infrastructures de transport et de communication en vue d'accroître les échanges commerciaux ;
- ◆ Contribuer au désenclavement des régions nord de la ville de Comè et de la Commune en général ;
- ◆ Promouvoir le développement touristique, agricole et industriel des zones d'influence du Projet ;
- ◆ Réduire les nuisances dues à la poussière dans les agglomérations traversées ;

- ◆ Offrir un appui nécessaire à la réussite des Projets de développement dans les domaines agricole et sanitaire initiés dans la zone d'influence du Projet.

### **III- DESCRIPTION DU PROJET**

Le Projet permet de contribuer au développement socio-économique de la région ouest du Bénin en facilitant sa dotation en équipement sanitaires et éducatifs, en renforçant la commercialisation des produits agricoles, et en développant le potentiel touristique de la région.

D'une longueur de 42 km, avec 7 mètres de largeur y compris les accotements, la route relie Comè et Zoungbonou via Possotomè et Bopa. Il est prévu au titre du Projet, des travaux connexes de près de 5 km de route de desserte, de contournement et de voies urbaines.

Les Principales composantes du Projet sont:

1. Réalisation des travaux : terrassement, ouvrages d'assainissement, couches de roulement, dispositifs de sécurité et signalisation
2. Services de consultant pour contrôle et la supervision des travaux
3. Appui institutionnel au Département, y compris la fourniture de véhicules tout-terrain, matériel de bureau et formation.
4. Relocalisation des services et réseaux
5. Acquisition du terrain.

### **IV - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

Le coût total du Projet estimé à 10.709.000.000 FCFA est financé par le Fonds Koweïtien à hauteur de 3.000.000 Dinars Koweïtiens soit environ 5.709.000.000 fcfa, la BADEA à hauteur 5.000.000 de dollars US soit environ 2.625.000.000 fcfa et le Bénin.

Les caractéristiques du prêt de la BADEA sont :

- Durée : 30 ans dont 10 ans de différé ;

- Taux d'intérêt : 1% l'an ;
- Elément don : 53,74 %.

## **V - INTERET POUR LE BENIN**

L'intérêt économique de cette route et le désenclavement des zones nord de la ville de Comè confèrent au Projet une importance à la fois nationale et internationale.

En effet, la route traverse une zone à forte potentialité touristique grâce au lac Ahémé qui offre d'importants atouts dans ce domaine.

Elle relie, par ailleurs la ville de Possotomè qui dispose d'une source thermale et qui de ce fait reste un important centre de production industrielle.

L'aménagement de ce tronçon complétera les investissements consentis sur la RNIE N°1 déjà bitumée et réhabilitée en 1998.

Il contribuera ainsi à la promotion du secteur industriel et notamment celui du tourisme dans le département du Mono et sur le plan national.

Elle contribuera également à l'accroissement des échanges intracommunautaires et internationaux.

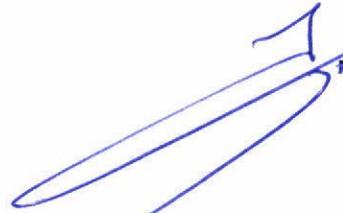
La réalisation des travaux aura un impact positif sur les conditions de vie des populations de la zone d'influence du Projet, contribuera au renforcement des capacités de la Mairie de Bopa et à la lutte contre la pauvreté.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de faciliter les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 09 novembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



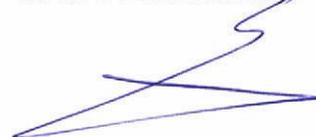
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



**Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN**

Le Ministre chargé des Relations avec  
les Institutions, la Société Civile et les  
Bénois de l'Extérieur,



**Valentin A. HOUDE.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MFE 4  
MTPT 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

**LOI N°**

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 24 septembre 2005 entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République du Bénin dans le cadre du financement complémentaire du projet de construction et de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa-.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant de cinq millions (5000.000) Dollars US soit deux milliards six cent vingt cinq millions (2.625.000.000) francs CFA environ, signé le 24 septembre 2005 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement complémentaire du projet de construction et de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Kolawolé A. IDJI.-**

**ACCORD DE PRET**

**(PROJET DE LA ROUTE COME-POSSOTOME-BOPA-ZOUNGBONOU)**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

**EN DATE DU 24...2...2005.....**



3

8

## Accord de Prêt

Accord en date du 24.9.2005 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

**ATTENDU QUE A)** L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

**ATTENDU QUE B)** L'Emprunteur a demandé au Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le Fonds Koweïtien) de contribuer au financement du Projet et que le fonds Koweïtien a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalent à dix millions de dollars environ (\$ 10.000.000), aux conditions stipulées dans un accord conclu entre l'Emprunteur et le Fonds Koweïtien;

**ATTENDU QUE C)** L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à deux millions de dollars environ (\$ 2.000.000);

**ATTENDU QUE D)** L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

**ATTENDU QUE E)** La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

**ATTENDU QUE F)** La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



## ARTICLE PREMIER

### CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

**Section 1.01** Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

**Section 1.02** A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MTPT" désigne le Ministère des Travaux Publics et des Transports de l'Emprunteur ;
- b) "D.G.T.P." désigne la Direction Général des Travaux Publics qui relève du MTPT, chargée de l'exécution du Projet;
- c) "U.E.P." désigne l'Unité d'Exécution du Projet, à créer au sein de la D.G.T.P. qui sera chargée de l'exécution du Projet ;
- d) "F.CFA" désigne le Franc CFA, monnaie de l'Emprunteur;
- e) "Devises" désigne toute monnaie autre que le F.CFA.



## **ARTICLE II**

### **LE PRET**

**Section 2.01** La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de cinq millions de dollars (\$ 5.000.000).

**Section 2.02** Le montant du Prêt peut être retiré du Compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises et en monnaie locale des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

**Section 2.03** A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

**Section 2.04** La date de clôture est fixée au 30 septembre 2008 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

**Section 2.05** L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

**Section 2.06** Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt

**Section 2.07** L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.



### ARTICLE III

#### EXECUTION DU PROJET

**Section 3.01** L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire du MTPT (D.G.T.P.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 3.02** Pour la supervision et l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'engage à créer au sein de la D.G.T.P., une U.E.P. qui sera dirigée par un ingénieur de travaux publics ou de génie civil, ayant l'expérience dans le domaine des routes, assisté d'une équipe composée de techniciens et de cadres administratifs compétents.

**Section 3.03** Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3.04** L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

**Section 3.05** a) Outre les fonds du Prêt, et les fonds visés dans l'Attendu (B) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.



**Section 3.06** L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

**Section 3.07** L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



**ARTICLE IV**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Section 4.01** L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet, après son exécution, conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, les fonds nécessaires à son budget de maintenance.

**Section 4.02** L'Emprunteur (i) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant les routes construites dans le cadre du Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier; et (ii) s'engage à faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet.

**Section 4.03** L'Emprunteur s'assure les services du personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace du Projet.

**Section 4.04** L'Emprunteur s'engage à (i) prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet, selon un calendrier convenable conformément au programme d'exécution du Projet et (ii) dédommager les personnes lésées par le Projet, y compris la prise en charge des coûts de déguerpissement et de relogement des habitants riverains de la route, objet du Projet.

**Section 4.05** L'Emprunteur s'engage et engage l'entreprise chargée des travaux de suivi du Projet à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

**Section 4.06** L'Emprunteur s'engage à ce que le DGTP assure une formation continue à son personnel, en privilégiant les thèmes de l'administration, de la gestion et de la maintenance des routes.



**Section 4.07**

L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier, chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.



## ARTICLE V

### SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

**Section 5.01** Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:
  - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou
  - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- (ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

**Section 5.02** Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



## ARTICLE VI

### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

**Section 6.01** Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante:

- Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'accord visé dans l'Attendu (B) du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans ledit accord, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

**Section 6.02** La date du 31 décembre 2005 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



**ARTICLE VII**  
**REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR – ADRESSES**

**Section 7.01** Le Ministre des Finances et de l'Economie est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

**Section 7.02** Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

**Pour l'Emprunteur**

Ministère des Finances et de l'Economie  
B.P. 302 - Cotonou.  
République du Bénin

Adresse télégraphique:  
Ministère des Finances et de l'Economie  
Cotonou - République du Bénin

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex : 5009 MINFIN,5289 CAA  
Téléfax: (229) 30.18. 51. / 31. 53. 56. / 30. 66. 93. / 30. 11. 68.  
E-Mail : [caa@firstnet.bj](mailto:caa@firstnet.bj)

**Pour la BADEA:**

La Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique  
B. P. 2640

Code postal : Khartoum (11111)

République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum – Soudan

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

Téléfax: (249-183) 770600 ou 770498

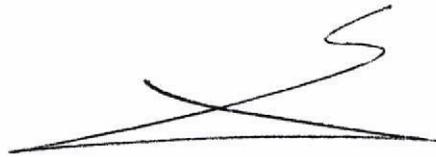
E-mail : [badea@badea.org](mailto:badea@badea.org)



2

En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Washington, D.C., les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

**République du Bénin**



Par Copie SETHIN  
Ministre des Finances et de l'Economie  
Représentant autorisé

**Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique**

Par Medhat S. Lotfy

**Medhat S. Lotfy  
Directeur Général**



ANNEXE "I"  
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Nombre de versements

Remboursement du Principal  
(exprimé en dollars \$)

1.	113,000
2.	114,000
3.	114,000
4.	115,000
5.	116,000
6.	116,000
7.	117,000
8.	117,000
9.	118,000
10.	118,000
11.	119,000
12.	120,000
13.	120,000
14.	121,000
15.	121,000
16.	122,000
17.	123,000
18.	123,000
19.	124,000
20.	124,000
21.	125,000
22.	126,000
23.	126,000
24.	127,000
25.	128,000
26.	128,000
27.	129,000
28.	130,000
29.	130,000
30.	131,000
31.	132,000
32.	132,000
33.	133,000
34.	133,000
35.	134,000
36.	135,000
37.	135,000
38.	136,000
39.	137,000
40.	138,000



2

**ANNEXE "II"**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**A. Les objectifs du Projet:**

Le Projet vise les principaux objectifs suivants :

- Contribuer au désenclavement des grandes zones agricoles du département de Mono ;
- Encourager le développement socio-économique de la région particulièrement à travers le développement de l'agriculture dans les communes de Comé, Bopa et Possotomé et du tourisme autour du lac Ahémé;
- Réduire les coûts de transport notamment celui des produits agricoles vers les principaux centres de commercialisation à travers le port de Cotonou.
- Favoriser l'intégration régionale à travers la promotion des échanges commerciaux avec les pays riverains (Togo, Nigeria, Burkina Faso).
- Contribuer à réduire la pauvreté dans la zone du projet.

**B. Description et composantes du projet :**

**1 Situation du projet**

Le projet est situé dans le département du MONO au Sud/Ouest du pays. Le projet constitue une partie de la route nationale 32 qui relie la capitale économique Cotonou, avec son principal port sur l'océan atlantique, avec la ville de Zangbonou située sur la route inter - états No 3 qui relie Togo au Bénin.

La partie de la route entre Cotonou et Comé est bitumée et est en bon état, la partie entre Comé et Zangbonou se trouve à l'état de piste difficilement circulaire.

**2 Description du projet**

Le projet de la route COME-POSSOTOME-BOPA-ZOUNGBONOU consiste en la réhabilitation de la route en terre actuelle et lui conférer les caractéristiques de la route nationale revêtue entre Cotonou et Comé.



Le projet comprend les composantes suivantes :

1. **Travaux de génie civil et annexes** qui consistent en la reconstruction d'une route revêtue de 47, 5 Km environ, de 7 m de chaussée et de deux accotements de 1,5 m chacun et qui seront transformés en trottoir dans les traversées d'agglomérations pour permettre la circulation des piétons.
2. **Services de consultants** qui comprennent la supervision des travaux.
3. **Appui institutionnel à la UEP** qui comprend l'acquisition de 3 véhicules tout terrain, l'acquisition de micro-ordinateurs avec leurs accessoires, la formation interne de 12 cadres pour une durée de 3 mois, la formation à l'étranger de 3 cadres pour une durée de 3 mois.
4. **Acquisitions foncières.**

\*\*\*\*\*

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 août 2007.



**ANNEXE "A"**  
**BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES**  
**ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA**

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

<u>Catégorie</u>	<u>montants affectés</u> <u>exprimé en Dollars</u>	<u>% de dépenses</u> <u>financé du coût</u> <u>total de la</u> <u>composante</u>
1. Travaux de génie civil et annexes	4.590.000	33,2%
2. Non affecté	<u>410.000</u>	
<b>Total</b>	<b><u>5.000.000</u></b>	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 2 (non affecté) à la catégorie 1, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie.



**ANNEXE "B"**  
**ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES**

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les travaux de réhabilitation de la route COME-POSSOTOME-BOPA-ZOUNGBONOU devant être financée au moyen du prêt seront acquis par voie d'appel d'offres international ouvert.

A égalité de qualité de services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts par rapport à l'offre la moins disante ne dépasse pas 10% et que la part arabe ou africaine du capital de ces entreprises ne soit pas inférieure à 50%.

- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.
- 3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront préqualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra à la BADEA les listes des soumissionnaires préqualifiés et les listes restreintes pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.



2